

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 134.023 du 19 juillet 2004

A.138.198/g-74

En cause :

**1. BAUWENS** Joan,

**2. PEETERS** August,

**3. INGELS** Ivan,

ayant tous trois élu domicile chez  
Me M. STORME, avocat,  
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,  
rue de l'Association 28,

contre :

**la Chambre des représentants,**

ayant élu domicile chez  
Mes D. D'HOOGHE et F. VANDENDRIESSCHE, avocats,  
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles,  
rue Henri Wafelaert 47-51.

-----  
---  
**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA  
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2003 par laquelle Joan Bauwens, August Peeters et Ivan Ingels demandant la suspension de l'exécution de la décision du 2 avril 2003 du Bureau de la Chambre des représentants, selon laquelle :

- " Les personnes suivantes sont nommées dans les fonctions de (premier) assistant de direction non permanent N, prévues au cadre du service du Compte rendu intégral Rapport:
- Madame Vera Bellemans est promue au grade de réviseur non permanent N;
  - Madame Godelieve Bloem est promue au grade de réviseur non permanent N;
  - Madame Ilse Daems est promue au grade de réviseur non permanent N;
  - Madame Anne-Marie Vindevogel est promue au grade de réviseur non permanent N.";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. STORME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. D'HOOGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

#### 1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit:

1.1. Les parties requérantes sont des membres du personnel nommés à titre définitif du service des Annales parlementaires de la Chambre des représentants.

Les requérants possèdent le grade de premier assistant.

1.2. Par décision du Bureau de la Chambre des représentants du 13 juin 2001, le service des Annales parlementaires est transformé en un service du Compte rendu intégral. Un cadre du personnel est fixé, qui comprend, entre autres, six emplois d'assistants de direction non permanents.

A la date susvisée, un certain nombre de modifications au statut du personnel sont également approuvées. Ainsi, l'article 17 du statut, entre autres, relatif aux promotions à une fonction dirigeante ou de coordination, est remplacé. Le nouvel article 17, § 4, dispose que "les décisions relatives à la nomination à une fonction dirigeante ou de coordination assortie d'un grade hors carrière plane sont prises par le

Bureau, sur proposition du Collège des questeurs, et ce sur la base d'un avis motivé relatif aux candidats, formulé par les supérieurs hiérarchiques concernés et le greffier".

1.3. Par une communication au personnel du 9 juillet 2001, un appel aux candidats est lancé pour, entre autres, quatre fonctions de (premier) assistant de direction non permanent néerlandophone. Entrent en ligne de compte pour une promotion dans ce grade, les membres du personnel revêtus d'un grade dans la carrière plane d'assistant et de sténographe.

1.4. Huit membres du personnel, dont Vera Bellemans, Godelieve Bloem, Ilse Daems, Anne-Marie Vindevogel et les requérants Joan Bauwens et August Peeters, se portent candidats à ces emplois.

Le requérant Ivan Ingels communique qu'il n'est pas candidat, pour le motif qu'il est d'avis que l'appel aux candidats est contraire au statut du personnel.

1.5. Par une note du 25 juillet 2001, le directeur d'administration du service du Compte rendu intégral propose de présenter Vera Bellemans, Godelieve Bloem, Ilse Daems et Anne-Marie Vindevogel pour une nomination à la fonction d'assistant de direction non permanent (N).

Dans le cadre de cette proposition, il émet l'avis suivant au sujet des candidats :

" Bauwens Joan, première assistante: est la plus jeune des candidats en termes d'ancienneté. Ses signalements portent la mention 'excellent' à 'très bien'. Elle possède une grande connaissance de la matière ainsi que les qualités pour diriger une équipe, mais, en tant qu'assistante, elle adopte une attitude un peu trop sévère pour qu'on lui confie la direction d'un groupe qui comprend également des sténographes. Elle doit encore développer son sens des responsabilités.

Bellemans Vera, sténographe principal-réviseur faisant fonction, possède la plus grande ancienneté, et tous ses signalements portaient la mention 'excellent'. Outre sa grande connaissance de la matière, elle a un sens particulièrement développé des responsabilités et une grande capacité de travail. Elle a suffisamment prouvé, par le passé, qu'elle disposait des qualités requises pour exercer une fonction dirigeante.

Bruyninckx Patricia, première sténographe: est la sixième des candidats en termes d'ancienneté. Tous ses signalements portaient la mention 'très bon' à 'excellent'. Outre sa grande connaissance de la matière, elle a un sens particulièrement développé des responsabilités et fait preuve d'un grand enthousiasme. Elle n'a toutefois pas pour le moment suffisamment de confiance en elle pour diriger une équipe avec succès.

Daems Ilse, première sténographe: est la troisième des candidats en termes d'ancienneté. Tous ses signalements portaient la mention 'très bon'. Sa connaissance de la matière et sa capacité de travail sont excellentes. Elle a suffisamment prouvé,

par le passé, qu'elle disposait du sens des responsabilités nécessaire pour exercer une fonction dirigeante.

Vindevogel Anne-Marie, première sténographe: est la cinquième des candidats en termes d'ancienneté. Tous ses signalements portaient la mention 'excellent' à 'très bon'. Outre sa grande connaissance de la matière, elle a un sens particulièrement développé des responsabilités et une capacité de travail considérable. Elle est douée d'un grand sens social. Elle a suffisamment prouvé, par le passé, qu'elle disposait des qualités requises pour exercer une fonction dirigeante.

Peeters August, premier assistant: est, à une exception près, le plus jeune des candidats en termes d'ancienneté. Ses signalements portaient la mention "bon" à "très bon". Il n'a pas, pour le moment, suffisamment de confiance en lui pour diriger une équipe avec succès.

VRANCKEN Godelieve, sténographe principal: possède, à une exception près, la plus grande ancienneté. En mai 1998, elle a transférée au service des Commissions, où elle a obtenu en 1999 un signalement "très bon". Ses derniers signalements au service des Annales étaient toutefois moyens. Elle ignore depuis des années la direction du service et certains membres de la rédaction et de la révision et prouve, ainsi, qu'elle ne dispose pas des aptitudes sociales requises pour diriger une équipe. Les vives critiques qu'elle a formulées à l'égard de la restructuration qui vient de s'achever et dont ces promotions constituent la touche finale, ôtent en outre toute crédibilité à sa candidature".

1.6. Le greffier adjoint et le greffier se rallient à cette proposition.

1.7. Joan Bauwens et Godelieve VRANCKEN communiquent leurs observations, respectivement les 27 août 2001 et 30 août 2001, au sujet de la proposition du directeur d'administration du service du Compte rendu intégral.

Il y répond dans une note au greffier du 24 septembre 2001.

Godelieve VRANCKEN réagit une nouvelle fois à cette proposition par lettre du 8 octobre 2001.

1.8. Au cours de sa réunion du 21 novembre 2001, le Collège des questeurs décide de reporter la nomination d'un premier assistant de direction en attendant de disposer d'informations supplémentaires et de charger le directeur général des services de la Questure "de demander l'avis des réviseurs sur la manière de servir des candidats avec lesquels ils collaborent".

1.9. Le 26 novembre 2001, un réviseur du service du Compte rendu intégral émet l'avis suivant :

" BAUWENS Joan

La qualité de son travail est très bonne, tant sur le plan de la rédaction que sur celui de la connaissance de la procédure.

Elle mènera aussi à bien des tâches particulières imposées.  
Toutefois, de tous les candidats, c'est elle qui possède le moins d'ancienneté.

**BELLEMANS Vera**

Jouit de toute mon estime pour sa connaissance de la matière et son enthousiasme pour le travail. Elle s'en acquitte d'une manière irréprochable. Elle a plus de vingt ans d'expérience dans le service et sa motivation pour mener le travail à bien est intacte.

**BLOEM Godelieve**

La qualité de son travail est très bonne tant sur le plan de la rédaction et de la révision que sur celui de la connaissance de la procédure. Elle est également une collègue très motivée et s'investit pleinement afin d'accomplir avec rigueur et ponctualité sa tâche de réviseur faisant fonction.

**BRUYNINCKX Patricia**

La qualité de son travail est très bonne. Elle pourrait améliorer sa connaissance de la procédure et fait d'ailleurs preuve d'une grande motivation pour y remédier.

**DAEMS Ilse**

La qualité de son travail est très bonne, tant sur le plan de la rédaction que sur celui de la révision. Elle s'acquitte très bien de la tâche qui lui est temporairement confiée (aide à la révision). Elle s'y investit pleinement.

**PEETERS August**

La qualité du travail de Monsieur Peeters est variable; elle est parfois bonne, parfois moins bonne. Sa connaissance de la procédure pourrait assurément être améliorée. Il accomplira correctement les tâches confiées, mais devrait, selon moi, faire preuve d'un plus grand sens de l'initiative. J'ai parfois l'impression qu'il n'est pas toujours motivé.

**VINDEVOGEL Anne-Marie**

La qualité de son travail est très bonne tant sur le plan de la rédaction que sur celui de la procédure. De temps à autre, il est demandé à Madame Vindevogel de participer au travail de révision, tâche dont elle s'acquitte avec rigueur. Elle est une collègue très motivée.

**VRANCKEN Godelieve**

La qualité du travail de Madame VRANCKEN est sensiblement inférieure à celle de ses collègues.

Elle doit grandement améliorer son travail de révision et de rédaction, ainsi que sa connaissance de la procédure".

1.10. Le 5 décembre 2001, les requérants August Peeters et Joan Bauwens communiquent leurs remarques concernant ce rapport.

1.11. Par une note du 13 décembre 2001, le directeur d'administration du service du Compte rendu intégral confirme sa proposition du 25 juillet 2001.

1.12. Au cours de sa réunion du 5 mars 2002, le Collège des questeurs décide de proposer au Bureau de la Chambre des représentants de nommer Vera Bellemans, Godelieve Bloem, Ilse Daems et Anne-Marie Vindevogel aux fonctions de réviseur non permanent.

1.13. Cette proposition est ratifiée le 30 avril 2002 par le Bureau de la Chambre des représentants.

1.14. Le même jour, le Bureau de la Chambre des représentants décide de nommer aussi deux fonctionnaires francophones au grade de premier assistant de direction non permanent au service du Compte rendu intégral.

1.15. Le 1er août 2002, les requérants actuels, conjointement avec Godelieve VRANCKEN, introduisent une demande de suspension et un recours en annulation contre la nomination de Vera Bellemans, Godelieve Bloem, Ilse Daems et Anne-Marie Vindevogel au grade de réviseur non permanent (affaire 124.787/IX-3445).

Cette demande de suspension est rejetée par arrêt n°114.270 du 6 janvier 2003, à défaut de préjudice grave difficilement réparable requis.

1.16. Le 1er août 2002 également, une candidate francophone, Carine Verheyden, introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre la nomination de Elisabeth Everard de Harzir au grade de premier assistant de direction non permanent au service du Compte rendu intégral (affaire A. 124.80/VIII-3155).

L'arrêt n° 115.425 du 4 février 2003 ordonne la suspension de l'exécution de cette nomination.

1.17. Le 22 janvier 2003, le Bureau de la Chambre des représentants décide de modifier la procédure pour les promotions hors carrière plane en autorisant les candidats à formuler des observations au sujet de la proposition du Collège des questeurs et en soumettant ces observations au Bureau. La décision finale du Bureau sera également portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée ou moyennant signature pour réception.

1.18. Le 12 mars 2003, le Bureau décide de retirer les décisions attaquées du 30 avril 2002 et de réexaminer la proposition du Collège des questeurs du 5 mars 2002 dans le respect des règles de procédure modifiées et des prescriptions de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

1.19. Cette décision de retrait est portée à la connaissance des requérants par lettre du 20 mars 2003, en même temps que la proposition du 5 mars 2002 du Collège

des questeurs. Il leur est communiqué qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour réagir à cette proposition.

1.20. Le conseil des requérants souligne entre autres le fait que les requérants n'ont pas connaissance des règles de procédure adoptées par le Bureau le 22 janvier 2003 et qu'ils n'approuvent pas la procédure actuellement suivie.

1.21. Le 2 avril 2003, le Bureau de la Chambre des représentants décide de promouvoir Vera Bellemans, Godelieve Bloem, Ilse Daems et Anne-Marie Vindevogel au grade de réviseur non permanent.

Il s'agit de la décision attaquée.

1.22. Le 2 avril 2003 également, le Bureau décide de nommer deux agents francophones, à savoir Murielle Delepierre et Elisabeth Everard de Harzir, au grade d'assistant de direction non permanent.

Une demande de suspension a été introduite contre cette décision par Carine Verheyden (affaire A. 138.196/g-73).

## 2. De la demande de joindre les affaires.

Considérant que les requérants demandent que l'affaire soit jointe à l'affaire A. 138.196/g-73; que, dès lors que les deux affaires ont été traitées simultanément en assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, il n'y a pas lieu de les joindre;

## 3. De la recevabilité de la demande de suspension en ce qui concerne le requérant Ivan INGELS.

3.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que, dès lors que le requérant Ivan INGELS ne s'est pas porté candidat, il ne peut entrer en ligne de compte pour une nomination dans la fonction d'assistant de direction non permanent, à moins que l'appel aux candidats soit aussi jugé illégal en sorte qu'il ne pourra ou ne devra être procédé à un nouvel appel que dans ce cas; que, dès lors que seules une suspension et une annulation sur la base du deuxième moyen peuvent y conduire, ce requérant n'a aucun intérêt aux premier et troisième moyens invoqués;

3.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives pour procéder à la suspension de l'exécution sont remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

#### 4. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. En ce qui concerne la seconde condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées précitées, les requérants exposent ce qui suit :

" La décision attaquée implique pour les requérants un préjudice grave difficilement réparable. En effet, la décision attaquée, en ce compris le mode de nomination, ainsi que l'ambiance de travail qui ressort de la décision attaquée, provoque d'énormes frustrations chez tous les requérants. Il faut aussi mentionner le mépris (et les insinuations) à l'encontre des requérants. On ne les informe pas que des réunions sont organisées afin de pouvoir ouvrir ensuite à leur encontre un dossier disciplinaire pour cause d'absence. Ce sont ces mêmes personnes qui rendent un avis relatif aux vacances.

Un dernier fait d'armes dans cette stratégie déployée par un certain nombre de personnes, qui souhaitent coûte que coûte priver les requérants de toute chance de promotion, est l'imposition d'une sanction disciplinaire, à la demande de Monsieur MEES, par laquelle la procédure disciplinaire est utilisée dans le but de donner un aperçu de faits qui remontent parfois à plusieurs années et ce, sans considération aucune pour le délai de prescription de 6 mois fixé pour ces sanctions.

Pareilles manoeuvres se concrétisent d'ailleurs aussi dans les avis; par exemple, au sujet de Madame BAUWENS, il a été affirmé qu'elle possède le moins d'ancienneté, alors que l'ancienneté ne peut absolument pas être retenue comme critère d'appréciation - voir aussi les reproches énoncés dans la motivation concernant son prétendu manque de sens des responsabilités; pour les nominations francophones parallèles, l'ancienneté n'a pas été invoquée pour le motif que Monsieur MEES aurait alors été obligé de promouvoir Madame VERHEYDEN (dans cette procédure, un classement a été établi).

La manière dont les requérants ont été déclassés (sur la base d'évaluations entachées de nullité, sur la base d'avis allant à l'encontre d'évaluations formulées quasi au même moment, sur la base de critères factices tels que l'ancienneté, etc.) constitue déjà en soi un préjudice grave et difficilement réparable (voir aussi C.E., n° 41.079 du 19 novembre 1992). Une nouvelle fois, de par une pratique illégale, les requérants sont privés de la possibilité de promotion (voir aussi procédure à l'encontre de Madame VAN LANDEGHEM- note de bas de page : Il y a lieu de souligner que c'est la deuxième nomination successive qui est clairement effectuée d'une manière subjective et partielle.) et la suite de leur carrière est compromise. En raison des promotions querellées, ils ne peuvent acquérir l'expérience spécifique de réviseur. Là où la tâche

des requérants est de traduire les paroles en écrits, celle du réviseur est de corriger ce travail et de s'assurer que la procédure a effectivement (correctement) été respectée (p.ex. la réglementation en matière d'amendements). En outre, il va de soi que le réviseur donne également une ligne de conduite. C'est justement cette expérience comme réviseur que la partie défenderesse a invoquée pour promouvoir Madame VAN LANDEGHEM de la fonction de réviseur faisant fonction à celle de réviseur permanent, en sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre que le révisorat ne donne aucune expérience. Enfin, il y a lieu aussi de signaler le lien entre la nature de l'illégalité et le préjudice grave difficilement réparable. Il y a lieu de souligner l'absence de toute motivation et d'avis objectif, la poursuite d'une procédure erronée et le caractère arbitraire de la (procédure de) nomination.

Quoique la suspension de la première décision du Bureau du 30 avril 2002 nommant les quatre personnes susvisées n'ait pas été autorisée, le Bureau a décidé le 20 mars 2003, par analogie avec la procédure francophone VERHEYDEN (n° 115.425), où la suspension fut effectivement autorisée, de retirer la décision du 30 avril 2002 portant nomination des quatre personnes susvisées. Dans la décision du 2 avril 2003 faisant l'objet de la présente requête, le Bureau a du reste mis une nouvelle fois l'accent sur le parallélisme et l'égalité de traitement entre le dossier de Madame VERHEYDEN et le présent dossier.

Bien qu'il y ait lieu de considérer la décision du 30 avril 2002 comme inexistante en raison de son retrait le 30 mars 2003, il ne peut être admis que les personnes renommées n'aient retiré aucun avantage de la décision rapportée. Elles ont exercé la fonction pendant plus d'une année, ont pu acquérir de l'expérience et ont même exercé aussi cette fonction en fait après le retrait de leur nomination.

En revanche, en raison du refus de la partie défenderesse de recommencer la procédure de nomination depuis le début, ce qui implique un appel aux candidats et une évaluation de ceux-ci sur la base de données récentes, les requérants n'ont pas eu la possibilité, dans le cadre de la procédure de nomination, de faire valoir leurs prestations professionnelles récentes et l'expérience qu'ils ont acquise depuis les notes de 2001.

Si la suspension est refusée, et, partant, s'il est autorisé d'évaluer les requérants pour une nomination en 2003 sur la base de données de 2001 (voir pièce 0), alors que les personnes renommées continuent à exercer leur fonction et ce, sans interruption depuis le 30 avril 2002, le décalage d'expérience au moment d'un éventuel arrêt d'annulation sera tel qu'il ne peut plus être sérieusement admis que cette expérience acquise ne peut plus être prise en compte lors d'une prochaine vacance'.

Dans l'arrêt de suspension 115.245, votre Conseil a d'ailleurs énoncé très clairement ce qui suit :

- ' Considérant qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; qu'il n'en reste pas moins que c'est par l'effet d'une fiction que l'agent dont la nomination est annulée est censé n'avoir pas exercé ses fonctions, mais que c'est tout à fait concrètement que le candidat évincé a été privé de la possibilité de les exercer; que, même lorsqu'il n'est pas explicitement fait état des fonctions exercées dans le cadre de la nomination annulée, il paraît difficile que ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des mêmes candidats fassent totalement abstraction de l'expérience des uns et de l'absence d'expérience des autres dans la fonction considérée; que cette éventualité, qui n'est pas purement hypothétique, ou irrationnelle, constitue un

risque de préjudice grave qui, par nature, présente un caractère difficilement réparable'.

Votre Conseil a décidé, surabondamment, dans son arrêt n° 85.746 du 1er mars 2000, que le fait que le requérant, après l'annulation de la promotion pour laquelle il s'était porté candidat, soit contraint d'introduire un nouveau recours en annulation pour obtenir l'exécution correcte d'un arrêt d'annulation, peut raisonnablement être considéré comme un préjudice moral grave qu'un arrêt d'annulation ne peut réparer.

Par analogie, il peut être affirmé que le fait de devoir entamer, après le retrait d'une décision à la suite d'un arrêt de suspension, une nouvelle procédure de suspension et d'annulation afin d'obtenir l'exécution correcte de l'arrêt de suspension, comme cela sera démontré ci-après, constitue également un préjudice moral grave qui ne peut être réparé par un arrêt d'annulation.

En outre, votre Conseil a jugé dans l'arrêt n°91.880 que, dans l'appréciation concrète du préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, il y a lieu de tenir compte que celui-ci fait suite à une première décision annulée par le Conseil d'État. En tant qu'il aggrave une situation déjà déstabilisée, l'acte attaqué accroît sensiblement le risque de préjudice grave difficilement réparable. Lorsque, après la suspension, suivie du retrait de l'acte suspendu et d'un acte y assimilé par l'autorité, un deuxième acte suit qui s'accompagne des mêmes conséquences juridiques d'une manière illégale, en sorte que la situation est encore plus déstabilisée qu'avant la suspension, le préjudice grave difficilement réparable est au moins aussi grand, y compris à l'égard des requérants ayant bénéficié du retrait, que le préjudice admis par votre Conseil dans son arrêt de suspension n° 115.425.";

#### 4.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit :

- " L'exposé du préjudice grave difficilement réparable allégué est caractéristique de l'attitude des parties requérantes.

Les griefs des parties requérantes sont dirigés non pas tant contre la décision attaquée mais bien contre la mauvaise ambiance de travail au service du Compte rendu intégral. C'est cette mauvaise ambiance de travail qui provoquerait d' 'énormes frustrations'. Cela ressort dès lors clairement des griefs des parties requérantes. Ils portent essentiellement sur des faits qui ne concernent en rien la procédure de nomination ou qui datent d'avant la procédure de nomination attaquée. Pareil préjudice ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable (A. Coolsaet, 'Het kort geding bij de Raad van State inzake benoemingen en bevorderingen', in I. Opdebeek (ed.), *Benoemingen, bevorderingen en de Raad van State*, Brugge, Die Keure, 1997, 74).

En outre, le préjudice que les parties requérantes invoquent (énormes frustrations, mauvaise ambiance de travail, insinuations, etc.) est d'ordre moral. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un préjudice moral ne constitue toutefois pas un préjudice grave difficilement réparable. Un préjudice moral est, le cas échéant, intégralement réparé par l'annulation de la décision attaquée.

En la matière, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé dans son arrêt n° 114.270 du 6 janvier 2003 :

- ' que les autres griefs des parties requérantes sont relatifs à leurs 'frustrations' qui, pour autant qu'elles soient liées à la décision attaquée, portent essentiellement sur la survenance de la décision attaquée et sur la nécessité 'de mettre un terme à ces pratiques'; que ces considérations peuvent toutefois difficilement être rattachées

à l'exécution immédiate de la décision attaquée, en d'autres termes à son application avant que le Conseil d'État n'ait pu se prononcer au fond sur le recours en annulation introduit contre cette décision; que le préjudice allégué est, au demeurant, plutôt d'ordre moral et que pareil préjudice peut toujours, en principe, être réparé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation qui interviendra le cas échéant'.

En ce qui concerne la partialité et le manque d'objectivité allégués chez Monsieur MEES et Madame VAN LANDEGHEM, il a déjà été démontré que ces affirmations - nullement étayées - ne sont pas fondées (cf. supra, marginal 31). Ces affirmations n'ont en outre aucun rapport avec le préjudice grave difficilement réparable allégué que causerait l'exécution de la décision attaquée (cf. Conseil d'État, 6 janvier 2003, VRANCKEN e.a., n° 114.270, pièce 19).

À cet égard, les parties requérantes confondent les moyens et le préjudice grave difficilement réparable, alors que le Conseil d'État a souligné à plusieurs reprises que les moyens et le préjudice grave difficilement réparable sont les deux conditions distinctes qui portent la demande de suspension (p.ex. C.E., 2 juillet 1997, État belge, n° 67.290).

En tant que les parties requérantes soutiennent qu'elles subissent un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elles perdent une chance de promotion et sont privées de l'expérience que les candidats nommés peuvent acquérir pendant la durée de la procédure en annulation, force est de constater que les parties requérantes se bornent à avancer des éléments théoriques, sans définir de manière concrète et précise le préjudice grave difficilement réparable qu'elles allèguent.

En outre, il y a lieu de souligner que les parties requérantes - pas plus que les autres candidats - ne peuvent prétendre à un droit de nomination dans la fonction considérée. Ni la suspension ni l'annulation de la décision attaquée n'auront, le cas échéant, pour conséquence que la Chambre devra nommer les parties requérantes à la fonction considérée. La perte d'une chance de nomination ne constitue dès lors pas un préjudice grave difficilement réparable (C.E., 30 mai 1996, DE KEYSER, n° 59.822).

En ce qui concerne l'expérience que les candidats nommés ont acquise grâce à la décision attaquée, le Conseil d'État a estimé que l'autorité ne peut tenir compte de cette expérience si la nomination est annulée (C.E., 11 septembre 1992, GOOSE, n° 40.297; C.E., 26 juin 2001, VAN GINDERACHTER, n° 96.967). Le fait que les candidats nommés acquièrent de l'expérience pendant la durée de la procédure d'annulation est par conséquent hors de propos et ne constitue pas en l'espèce un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil d'État l'a d'ailleurs confirmé dans son arrêt n° 114.270 du 6 janvier 2003 (pièce 19) :

' que, par ailleurs, en ce qui concerne le préjudice invoqué par les parties requérantes motivé par le fait que le bénéficiaire de la nomination peut acquérir de l'expérience comme réviseur et pas elles, ce qui les place dans une position préjudiciable pour la suite de leur carrière, il ne peut être tenu compte de l'expérience acquise grâce à une décision annulée; que le préjudice invoqué par les parties requérantes n'est dès lors pas difficilement réparable si la décision attaquée est annulée'.

En tant que les parties requérantes essaient de déduire un préjudice grave difficilement réparable du fait qu'elles n'auraient pas eu la possibilité, dans le cadre de la procédure de nomination, de faire valoir leurs prestations professionnelles récentes et l'expérience acquise depuis les notes de 2001, ce préjudice allégué est lié non pas à la décision attaquée, mais à la décision du 12 mars 2003 (cf. supra, marginal 19).

Enfin, il n'est pas question en l'espèce d'une nouvelle procédure de suspension et d'annulation afin de donner exécution à un arrêt de suspension, la procédure de suspension que les parties requérantes ont entamée contre la décision de nomination du 30 avril 2002 ayant été rejetée (voir Conseil d'État, 6 janvier 2003, VRANCKEN e.a., n°114.270, pièce 19).

En outre, il y a lieu d'observer, de manière surabondante, que la décision attaquée ne méconnaît pas non plus la portée de l'arrêt de suspension n° 115.425 du 4 février 2003, dès lors que cet arrêt de suspension n'a suspendu la décision rapportée du 30 avril 2002 qu'en raison d'une violation de l'obligation de motivation formelle. Or, c'est précisément pour respecter cet arrêt de suspension du 30 avril 2002 que la décision du 30 avril 2002 a été rapportée et qu'une nouvelle décision, formellement motivée, a été prise. La décision attaquée ne méconnaît dès lors nullement la portée de l'arrêt de suspension du 4 février 2003.

Il doit dès lors être conclu de ce qui précède que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.";

4.3. Considérant que, d'une part, les griefs des parties requérantes portent sur leurs "frustrations" qui, en tant qu'elles sont liées à la décision attaquée, concernent surtout l'ambiance de travail; que ces considérations peuvent toutefois difficilement être rattachées à l'exécution immédiate de la décision attaquée, en d'autres termes l'application de celle-ci avant que le Conseil d'État n'ait pu se prononcer au fond sur le recours en annulation introduit contre elle; que c'est également le cas pour les faits dont les requérants font mention et qui concernent des matières disciplinaires; que, d'ailleurs, si ce préjudice invoqué était considéré comme un préjudice moral, pareil préjudice pourrait, en principe, toujours être réparé par la satisfaction morale apportée par un éventuel arrêt d'annulation à intervenir; qu'en outre, la déception qu'un candidat non nommé subit est inhérente à une procédure de nomination et le candidat doit en tenir compte dès qu'il introduit sa candidature en sorte que cela non plus ne peut être considéré comme un préjudice;

4.4. Considérant que, d'autre part, le préjudice invoqué par les requérants repose sur le fait que les personnes nommées peuvent acquérir de l'expérience comme réviseur;

4.5. Considérant que l'éventuelle annulation de la nomination contestée qui serait prononcée dans la procédure au fond implique que cette nomination doit être réputée n'avoir jamais été accordée, de sorte que la personne désignée doit être censée n'avoir jamais occupé l'emploi en cause et ne pas y avoir acquis d'expérience; que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être amenée à recommencer ou à reprendre la procédure de nomination après un tel arrêt d'annulation; que, sous peine de méconnaître l'autorité de la force jugée qui s'attache à ce dernier, elle ne peut toutefois pas tenir compte, en droit, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée;

4.6. Considérant qu'il y a lieu de présumer qu'en principe, lorsqu'elle prendra sa nouvelle décision, l'administration respectera l'autorité de la chose jugée en faisant abstraction, dans la comparaison des titres et mérites, de l'expérience acquise de manière irrégulière; qu'il s'ensuit que la circonstance que la personne dont la désignation est entachée d'irrégularité a acquis une telle expérience n'est, en principe pas susceptible de causer un préjudice au sens de la loi, même si le candidat évincé a été privé d'une expérience comparable au cours de la procédure d'annulation;

4.7. Considérant qu'il n'en reste pas moins que c'est par l'effet d'une fiction que l'agent dont la nomination est annulée est censé n'avoir pas exercé ses fonctions et que cette fiction juridique ne permet pas d'exclure que dans certaines circonstances, une administration n'ait en réalité, lorsqu'elle procède à la comparaison des titres et mérites, pas d'autre parti que de prendre en considération l'expérience acquise par le bénéficiaire de la nomination entachée d'irrégularité, par exemple en raison de la spécificité et de la singularité de la fonction et de l'expérience qui y est acquise, le cas échéant en corrélation avec la nature de la procédure de sélection qui a été suivie; qu'il appartient toutefois au requérant de démontrer concrètement que l'administration, qui sera amenée à apprécier une nouvelle fois les titres et mérites des mêmes candidats, se trouverait dans l'impossibilité de faire totalement abstraction de l'expérience acquise de manière irrégulière par les uns dans la fonction en cause et de l'absence supposée d'expérience des autres;

4.8. Considérant que si un requérant parvient à apporter cette preuve, le risque de préjudice grave difficilement réparable cesse d'être purement hypothétique; qu'en tenant compte de cette éventualité dans un tel cas de figure, le Conseil d'État ne se livre pas à un procès d'intention, mais a égard à une conséquence plausible du caractère de fiction juridique de la rétroactivité d'un arrêt d'annulation;

4.9. Considérant que la probabilité de voir réalisé le risque esquissé doit être examinée in concreto, en tenant compte des circonstances spécifiques de la cause; qu'en l'occurrence les requérants invoquent que leur mission actuelle consiste à traduire les paroles en écrits, alors qu'un réviseur corrige ce travail et s'assure que la procédure a effectivement été (correctement) respectée et qu'"il va de soi [qu'il] donne également une ligne de conduite"; qu'en premier lieu, il ressort de la décision du 2 avril 2003 que ce ne sont pas tant les qualités dirigeantes des candidats qui ont été prises en compte mais bien plutôt la motivation, la qualité intrinsèque du travail et le sens des responsabilités des candidats; que le sens des responsabilités ne peut être simplement assimilé aux qualités dirigeantes mais fait naître la présomption positive qu'une personne ayant le sens des

responsabilités recèle les qualités requises pour diriger; que le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi l'expérience concrète que pourraient acquérir les bénéficiaires de l'acte attaqué, compte tenu de la nature des fonctions exercées, serait susceptible de leur conférer un avantage substantiel quelconque pour la nomination en cas de nouvelle procédure de promotion consécutive à un éventuel arrêt d'annulation; qu'en tout état de cause, la partie adverse rétorque que les requérants se bornent à avancer des éléments théoriques, sans définir de manière concrète et précise le préjudice grave difficilement réparable qu'ils allèguent alors que, si la nomination venait à être annulée, l'autorité ne pourrait tenir compte de cette expérience; que les arguments de la partie adverse emportent l'adhésion; que les requérants se bornent en effet à rappeler de manière générale les missions et responsabilités du réviseur; qu'ils n'invoquent pas et le Conseil ne distingue a priori pas de motif spécifique ni de circonstance particulière imposant de présumer que, dans l'hypothèse où la partie défenderesse serait amenée à procéder à une nouvelle comparaison des titres et mérites, elle ne pourrait faire et ne ferait pas abstraction de l'expérience acquise de manière irrégulière par les candidats nommés dans la fonction concernée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

4.10. Considérant qu'ainsi, l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande des requérants,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension de l'acte attaqué est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section administration du Conseil d'Etat, le dix-neuf juillet deux mille quatre par :

MM. R. ANDERSEN,  
J-Cl. GEUS,  
Mme M.-R. BRACKE,  
MM. M. HANOTIAU,  
R. STEVENS,  
L. HELLIN,  
A. VANDENDRIESSCHE,  
P. LEWALLE,  
Mme S. GEHLEN,  
MM. J. VANHAEVERBEEK,  
J. LUST,  
G. VAN HAEGENDOREN,  
G. DEBERSAQUES,  
F. DAOUT,  
Mme D. LANGBEEN,

président du Conseil d'État,  
président de chambre,  
président de chambre,  
président de chambre,  
président de chambre,  
président de chambre,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.